

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-119

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'un enfant visé par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante manifeste son désaccord avec la décision rendue, notamment quant à la garde de l'enfant. Les reproches qu'elle adresse au juge reposent sur sa perception selon laquelle la décision du juge ne peut s'expliquer que par un manque d'objectivité, une hypothèse qu'elle avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.